

## Conditions générales d'assurance pour casco rallye

(Edition 01.2018)

### Art. 1. Objet de l'assurance

Tout véhicule servant à la pratique des compétitions de rallye automobile, ci-après désignées « compétition ».

### Art. 2. Etendue de l'assurance

L'assurance conclue est indiquée dans la proposition. Le contrat se compose de la proposition acceptée par l'assureur et des présentes conditions générales d'assurance. La validité territoriale ne peut dépasser la zone géographique du parcours de la compétition.

### Art. 3. Début et fin de la garantie

Les garanties ne sont acquises que si le paiement de la prime est effectué avant la date d'entrée en vigueur du contrat et dans tous les cas avant le départ de l'épreuve assurée ; elles sont accordées pour la durée mentionnée dans la police d'assurance. La couverture débute lorsque le véhicule est entreposé dans le parc fermé au début de l'épreuve et elle se termine lors de son retour au dit parc fermé à la fin de l'épreuve. En cas d'abandon de l'épreuve ou lors d'interruption, voir d'annulation, sur décision de l'organisation, la couverture prend fin à ce moment-là.

### Art. 4. Couverture d'assurance

4.1. La couverture d'assurance est accordée exclusivement durant les épreuves d'un championnat ou d'un programme précis, déclaré et figurant sur la proposition d'assurance. Sont également assurés les essais officiels, sur tronçon fermé, organisés et contrôlés par l'organisateur ou par une marque automobile (trophée). Elle s'entend contre tout dommage à dire d'expert, à savoir :

- Collision contre un corps fixe ou mobile
- Retournement sans collision préalable
- Incendie consécutif à un des 2 événements susmentionnés

4.2. Sont donc couverts tous les dommages à la voiture assurée, y compris aux éléments mécaniques et aux pièces moteur, sous réserve des exclusions figurant à l'art. 5 ci-après, résultant directement d'un événement mentionné ci-dessus.

4.3. Aucune couverture n'est accordée lorsque le pilote et/ou le copilote/navigateur ne sont pas ceux mentionnés dans la proposition d'assurance.

### Art. 5. Exclusions

Ne sont pas assurés :

- Les dommages corporels
- Toute prétention découlant d'une responsabilité civile ou pénale quelle qu'elle soit
- Les franchises d'autres assureurs, de loueurs de voitures ou toute autre rétention similaire
- Les dommages, y compris ceux occasionnés par un incendie, non consécutifs à une collision
- La disparition par suite de vol et tous les dommages résultant d'un vol ou de sa tentative
- Les dommages résultant du transport du véhicule, de son chargement ou de son déchargement
- Les frais de transport du véhicule endommagé
- Les dommages aux pare-chocs, aux rampes de phares, aux jantes, aux plaquettes de freins, aux fluides et liquides, ainsi qu'aux pneumatiques et de façon générale tout dommage lié à l'usure

- Les dommages au moteur directement liés à l'absence d'un protège carter
- Les pannes mécaniques quelles qu'elles soient
- Les autres peintures que celles de base (telles que les peintures décoratives, inscriptions publicitaires et analogues)
- Les dommages sans caractère accidentel ou dus aux forces de la nature ainsi que tout dommage préexistant
- Les dommages ayant un lien de causalité avec un état d'ivresse, la consommation de produits dopants et de stupéfiants
- Les conséquences du dol du preneur d'assurance (fraude) : en cas de faute grave, l'assureur est en droit de réduire ses prestations proportionnellement au degré de la faute
- Les dommages dus à un acte intentionnel
- Les dommages survenant pendant la réparation du véhicule
- Les dommages résultant du défaut d'entretien
- La perte de performance technique du véhicule réparé, remplacé ou reconstruit ainsi que la dépréciation de sa valeur après sinistre.

### Art. 6. Franchise

La franchise convenue figure dans la proposition et s'applique pour chaque sinistre.

### Art. 7. Somme d'assurance

La somme assurée convenue s'entend au 1er risque par compétition et n'est donc pas sujette à un quelconque calcul de sous-assurance. En cas de sinistre, ce montant ne peut dépasser la valeur actuelle du véhicule, à dire d'expert, et il appartient au preneur d'assurance de justifier cette valeur.

### Art. 8. Obligations en cas de sinistre

8.1. En cas de sinistre donnant ou pouvant donner lieu à une indemnisation, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de déchéance de la garantie :

- Prendre contact immédiatement avec l'assureur ou le courtier pour l'avertir du sinistre. L'assureur, s'il le juge nécessaire pourra faire procéder à une expertise dans les meilleurs délais
- Adresser au courtier, dans les 48 heures qui suivent l'accident (jours ouvrables), une déclaration de sinistre sur imprimé spécifique et fournie en annexe du contrat. Cette déclaration devra être certifiée conforme par l'organisateur de la course par la fourniture d'une attestation écrite de ce dernier.
- Prendre toutes les mesures en vue de limiter, ou d'arrêter l'étendue des dommages
- Prendre des photos du véhicule endommagé, et dans la mesure du possible, du lieu du sinistre. À défaut, fournir une attestation de la direction de course.
- N'effectuer, ou ne pas faire effectuer, les réparations qu'après l'accord de l'expert de l'assureur, de l'assureur lui-même, ou de son mandataire. En cas de doute, l'assureur se réserve le droit de faire établir un devis comparatif à ses frais, chez le réparateur de son choix. Pour ce faire, l'assuré s'engage expressément à mettre son véhicule à disposition de l'assureur (y compris de le faire transporter)
- Au cas où une réparation provisoire en cours d'une compétition assurée devait être nécessaire, avant que l'assureur ait pu donner son accord, ou encore, avant qu'une expertise ait été effectuée, ladite réparation ne peut être entreprise que si les conditions impératives suivantes sont respectées :

- a) Les pièces endommagées seront conservées.
- b) Des photos des dégâts seront prises avant d'entamer les réparations.

**Seules les réparations définitives sont prises en charge par la présente assurance.**

- 8.2. L'assureur se réserve le droit de récupérer, ou de faire récupérer l'épave ainsi que toute pièce qui a été remplacée à la suite d'un sinistre, et indemnisée. L'assuré s'engage à conserver ces pièces et à les tenir à disposition de l'assureur jusqu'au règlement définitif du sinistre en question.

#### **Art. 9. Procédure d'indemnisation**

- 9.1. L'assureur mandate un expert s'il le juge utile. A cet effet l'assuré mettra tout en œuvre pour faciliter la mission de l'expert. Pour les véhicules accidentés à l'étranger, l'expertise aura lieu dès le rapatriement du véhicule sur le site de réparation prévu. La procédure de déclaration du sinistre devra avoir été respectée intégralement dans tous les cas. Toute pièce démontée ou remplacée sans l'accord de l'expert ou de l'assureur, ne sera pas prise en charge dans le calcul de l'indemnisation. Pour certaines pièces, l'expert pourra, le cas échéant, appliquer une vétusté (neuf pour vieux). Le montant de l'indemnité sera fixé sur la base du rapport d'expertise ou des devis préalablement acceptés.
- 9.2. En cas d'indemnisation sur la base d'un devis, sans que les réparations ne soient effectuées, la TVA n'est pas prise en charge.

#### **Art. 10. Double assurance**

- 10.1. En cas de double assurance, les règles des articles 53 et 71 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.
- 10.2. Dans ces limites, l'indemnisation globale ne pourra pas dépasser la valeur de l'objet assuré. En cas de souscription frauduleuse, la nullité du contrat sera opposée à l'assuré.

#### **Art. 11. Droit applicable**

La proposition d'assurance, les conditions générales et la Loi sur le Contrat d'Assurance (LCA) constituent la base du présent contrat, régi par le droit suisse.

#### **Art. 12. For juridique**

Le contrat est soumis au droit suisse. Le For est au siège social de TSM à la Chaux-de-Fonds, Suisse, pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.